

COMMUNE COURTEPIN

REGLEMENT RELATIF A LA TAXE COMMUNALE SUR LA PLUS-VALUE

COMMUNE COURTEPIN

REGLEMENT RELATIF A LA TAXE COMMUNALE SUR LA PLUS-VALUE

(La version française fait foi)

Dans le présent règlement, les termes employés pour désigner des personnes sont pris au sens générique ; ils ont à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.

Le Conseil général de la Commune de Courtepin du 12 mars 2025

Vu :

- la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT);
- les articles 113a ss. de la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC);
- l'article 51i du règlement d'exécution du 1^{er} décembre 2009 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATEC);
- la loi du 22 mars 2018 sur les finances communales (LFCo);
- l'ordonnance sur les finances communales du 14 octobre 2019 (OFCo);

Arrête :

Art. 1 But

¹ Le présent règlement a pour but de définir le taux et l'affectation de la taxe communale en relation avec les montants obtenus en application de l'article 113a al. 1a LATEC.

Art. 2 Taux

La taxe communale s'élève à 25 % du prélèvement cantonal.

Art. 3 Affectation de la taxe communale (art. 113c al. 5 LATEC)

¹ Peuvent être notamment financés par le biais de la taxe communale les objets suivants :

- Les études générales concernant l'aménagement du territoire ayant un intérêt public prépondérant
- Aménagement et assainissement des espaces publics, espaces verts et de loisir, ainsi que les itinéraires de mobilité douce, sur les terrains et propriétés communales
- l'acquisition de terrains par le biais du droit d'emption légal selon les modalités définies par les articles 46a et 46b LATEC;
- Acquisition de terrains nécessaire pour les besoins de la Commune en lien avec l'aménagement des espaces publics, espaces verts ainsi que les itinéraires de mobilité douces.
- L'organisation de concours et les mandats d'étude parallèle ayant un intérêt public prépondérant
- Les plans d'aménagement de détails PAD
- Les études de densification et de requalification du milieu bâti
- les indemnités pour cause d'expropriation matérielle découlant d'une mesure d'aménagement faisant suite à une entente entre la commune et le propriétaire (art. 60 et 61 de la loi du 23 février 1984 sur l'expropriation)
- itinéraires de mobilité douces et étude de ces derniers
- d'autres mesures d'aménagement réalisées par des tiers

- Les plans d'aménagement de détail-cadre communaux

Art. 4 Financement spécial

¹ Par l'adoption de ce règlement, la commune institue un financement spécial pour l'aménagement du territoire (ci-après : financement spécial).

² L'utilisation concrète des moyens du financement spécial pour les objets mentionnés à l'article 3 est décidée par le conseil communal et sous réserve des compétences financières de l'Assemblée communale / du Conseil général.

Art. 5 Finances communales

¹ Les opérations d'attribution et de prélèvement sur le financement spécial figurent dans les comptes communaux.

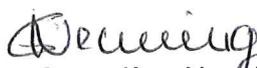
² L'état du financement spécial est comptabilisé au bilan.

Art. 6 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement.

Adopté par le Conseil général en date du 12 mars 2025

La Présidente :


Geneviève Nemring

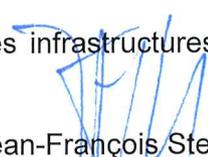


La Secrétaire :


Anne Rochat

Approuvé par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement le 10 JUIN 2025




Jean-François Steiert
Conseiller d'Etat, Directeur